

DECISION EL 99-112

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 04 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 09 avril 1999 sous le numéro 0792/0126/EL, Monsieur Boni SABI YO saisit la Cour de « quelques observations sur les élections législatives du 30 mars 1999 » aux fins d'annulation desdites élections ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin édicte : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires ... A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés : ... - les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a.* » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 09 avril 1999, avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Haute Juridiction, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; qu'il s'ensuit qu'elle est prématurée ; que, par ailleurs, le requérant n'a pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal le jour du scrutin ; que, dès lors, sa requête doit être considérée comme tardive ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Boni SABI YO doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Boni SABI YO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Boni SABI YO et publiée au Journal Officiel.



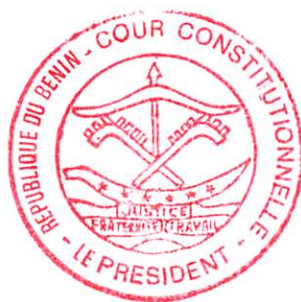

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	S E B O	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Maurice GLELE-AHANHANZO.-



Le Président,



Conceptia L. D. OUINSOU.-